



Cour II
B-5201/2017

Arrêt du 14 mars 2019

Composition

Pascal Richard (président du collège),
Stephan Breitenmoser, Maria Amgwerd, juges,
Julien Delaye, greffier.

Parties

1. **A.** _____,
2. **B.** _____,
représentés par Maître François Bellanger, avocat,
recourants,

contre

**Cour de justice de la République et
du Canton de Genève, Chambre administrative,**
autorité inférieure,

Département des infrastructures,
première instance,

Objet

Autorisation de planter une vigne.

Faits :**A.**

A. _____ (ci-après : le recourant 1) est propriétaire des parcelles X, Y et Z de la commune de S. _____, d'une surface respectivement de 12'185 m², de 10'659 m² et de 10'118 m², et sises en zone agricole (ci-après respectivement : les parcelles X, Y et Z).

Avec B. _____ (ci-après : le recourant 2 ; collectivement : les recourants), ils exploitaient un vignoble notamment, en tant que propriétaires, sur la partie sud des parcelles Y et Z et, en tant que locataires, sur trois autres parcelles de la commune de S. _____. La surface, d'environ 12'000 m², actuellement recouverte de vignes sur les parcelles Y et Z est inscrite au cadastre viticole en tant que « vigne protégée ».

Sur la partie nord des parcelles Y et Z et en particulier sur la quasi-totalité de la parcelle X, la surface restante, d'environ 20'000 m², n'est pas cultivée et n'est pas inscrite au cadastre viticole. Elle fait toutefois partie des surfaces d'assolement.

Au nord et à l'est des parcelles X, Y et Z se trouve une grande parcelle de cultures céréalières de 20 hectares appartenant à C. _____. Au nord-ouest, sur la parcelle voisine, se trouve une vigne répertoriée au cadastre comme « vigne hors zone ». Ces deux parcelles font partie des surfaces d'assolement.

B.

Le 23 février 1981, le recourant 1 a requis le classement en zone viticole d'une surface de 13'200 m², non recouverte de vignes et se situant sur les parcelles X, Y et Z, au nord des vignes existantes.

Se basant sur un préavis de la commission d'experts du cadastre viticole et sur la législation en vigueur à l'époque, l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après : l'OFAG) a refusé le classement au motif que la pente était insuffisante et l'exposition peu favorable.

Le recourant 1 n'ayant contesté cette décision, elle est entrée en force.

C.

C.a En date du 7 juillet 2015, les recourants ont requis, auprès de la direction générale de l'agriculture du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, devenu le Département des infrastructures – (ci-après : la première instance), l'autorisation de planter une nouvelle vigne pour la production vinicole sur une surface de 13'600 m² se situant sur les parcelles X, Y et Z, dans le prolongement immédiat au nord des vignes existantes.

Le formulaire de requête comporte le préavis favorable de la commune de S._____, daté du 23 juin 2015. Selon le complément d'information joint à la requête, celle-ci vise une compensation partielle qui doit garantir la pérennité du domaine viticole des recourants, ceux-ci ayant perdu une surface d'exploitation totale de 14 hectares. Les recourants ont, en effet, dû réduire leurs vignes sur leurs trois parcelles louées, le bailleur de celles-ci ayant décidé de changer de fermier.

Dans leur requête, les recourants estiment que les parcelles X, Y et Z présentent une bonne aptitude à la culture de la vigne, le sol y étant composé d'argile sur fond de mollasse. Le lieu présenterait une bonne ventilation et servirait de base pour l'élaboration, selon leurs dires, d'un des vins « *haut de gamme genevois les plus vendus* ». Les raisins vendangés sur les nouvelles vignes serviraient principalement à produire ledit vin, dont la demande est forte. Enfin, les nouvelles vignes permettraient de fermer le cadastre viticole de façon plus géométrique.

C.b Le 9 septembre 2015, la direction générale de la nature et du paysage a délivré un préavis favorable, sous réserve d'éviter de planter ou d'effectuer les tournes sous la couronne des arbres.

C.c Lors de sa séance du 27 octobre 2015, la commission d'experts du cadastre viticole (ci-après : la commission) a procédé à un transport sur place durant lequel elle a visité les parcelles X, Y et Z.

Selon le procès-verbal de la séance, les parcelles X, Y et Z se trouvent à une altitude de 470 mètres, le terrain présente une déclivité de 6 %, avec une orientation nord-nord-ouest, le sol est de nature argileuse sur fond molassique et les conditions hydrologiques du sol peuvent nécessiter un drainage pour éviter un engorgement du terrain.

Lors du transport sur place, le recourant 1 a indiqué se souvenir avoir toujours vu de la vigne sur les surfaces plantées actuellement, mais pas sur les terrains adjacents qui font l'objet de la demande d'autorisation.

La commission a ainsi délivré un préavis défavorable à la plantation d'une vigne sur la surface faisant l'objet de la requête, celle-ci ne répondant pas aux critères légaux en raison notamment d'une orientation trop septentrionale, conjuguée à une déclivité de 6 %. De plus, elle relève qu'une autorisation permettrait d'ouvrir une zone très étendue de même exposition.

C.d Dans leurs déterminations du 16 décembre 2015, les recourants contestent la position de la commission et réaffirment que l'autorisation sollicitée doit leur être délivrée. Ils reprennent et complètent l'argumentation développée dans leur requête initiale. L'orientation des parcelles serait plus nord-ouest que nord-nord-ouest. De même, l'élargissement de la zone viticole ne permettrait pas l'ouverture à une zone très étendue de vignes, mais, au contraire, la fermeture du cadastre actuel de manière plus géométrique et non pas en escalier comme c'est actuellement le cas. Enfin, les vins qu'ils produisent sur la partie sud des parcelles et sur leurs autres vignes auraient été primés plusieurs fois et se vendraient avec succès.

C.e Le 26 février 2016, l'Interprofession du Vignoble et des Vins de Genève a rendu un préavis défavorable, sur le vu de l'augmentation globale de la surface viticole que la requête des recourants impliquait.

C.f Par décision du 4 avril 2016, la première instance a refusé la délivrance de l'autorisation sollicitée par les recourants. La décision est motivée comme suit : bien que ni la nature du sol, ni le climat local, ni les conditions hydrologiques ne soient incompatibles avec la culture de la vigne, les parties des parcelles faisant l'objet de la requête présentent une orientation trop septentrionale conjuguée à une pente moyenne de 6 %, de sorte que la surface en cause ne pouvait pas être considérée comme propice à la culture de la vigne. Quand bien même aucun argument de protection de la nature, des sites et de l'environnement ne s'oppose à la plantation de la vigne envisagée, sous réserve d'éviter de planter de la vigne ou d'effectuer les tournes sous la couronne des arbres, la surface en cause peut rationnellement être affectée à d'autres cultures que la vigne en considérant notamment sa configuration et son étendue, de sorte qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme propice à la viticulture pour

ce motif-là et qu'une autorisation à titre de fermeture de zone ne se justifiait donc pas.

D.

Statuant sur recours, la Cour de Justice de la République et Canton de Genève (ci-après : l'autorité inférieure) l'a rejeté par arrêt du 18 juillet 2017, notifié le 31 juillet 2017, après avoir effectué un transport sur place le 4 novembre 2016.

Elle relève que l'exigence de déclivité n'est pas un facteur absolu, mais doit être conjuguée avec celle de l'obtention d'une bonne maturité du raisin, ce dernier élément étant largement fonction de l'orientation du terrain. En l'occurrence, elle retient que la déclivité moyenne du terrain litigieux de 6 à 15 % aux endroits les plus pentus s'avère habituelle dans la région. Toutefois, la partie des parcelles litigieuses – sur lesquelles la vigne est projetée – étant orientée en majorité au nord sur environ 7'500 m² et au nord-ouest sur environ 5'500 m², la qualification par la première instance de l'orientation « trop septentrionale » du terrain ne prêterait pas le flanc à la critique. Dès lors, l'autorité inférieure ne saurait reprocher à la première instance le raisonnement selon lequel un terrain orienté vers le nord, en pente et dès lors peu exposé, dispose de mauvaises aptitudes à la viticulture, dans la mesure où son exposition est un facteur important pour l'obtention d'une bonne maturité du raisin. L'exposition insuffisante de la surface sur laquelle la vigne est projetée ne saurait ainsi être palliée par les autres critères d'aptitude à la viticulture.

La cour cantonale souligne également que, si le terrain est certes adjacent à la vigne existante côté sud, il est entouré de parcelles céréalières, étant précisé que la vigne située sur une parcelle voisine au nord-ouest est répertoriée comme « vigne hors zone » et n'est donc pas considérée comme propre à produire du raisin de qualité. Ainsi, la requête des recourants ne remplirait pas les conditions d'une fermeture de zone. Enfin, le terrain litigieux – lequel fait partie des surfaces d'assolement – pourrait être raisonnablement affecté à d'autres cultures que la vigne.

E.

Le 13 septembre 2017, les recourants ont formé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre cet arrêt concluant notamment à son annulation et à ce qu'il soit fait ordre à la première instance de délivrer l'autorisation de planter la vigne requise le 7 juillet 2015.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu, en tant qu'il n'a pas été donné suite à leur réquisition d'audition d'un témoin. En omettant d'entendre C._____, l'autorité inférieure a procédé de manière injustifiée à une appréciation anticipée des preuves. Se faisant, elle a contrevenu à son obligation d'établir les faits. Les recourants se réfèrent ensuite à une étude des territoires viticoles de Genève réalisée en 2007 par l'école d'ingénieurs de Changins, dont ils se plaignent qu'il n'en a pas été tenu compte. Ils avancent que leur terrain présente les qualités requises pour une exploitation viticole concernant la qualité du sol, l'altitude, l'exposition et la déclivité, ainsi que le climat et soutiennent que la partie des parcelles X, Y et Z pour laquelle l'autorisation est requise est adaptée à la viticulture. Ils invoquent ensuite la violation du droit fédéral et notamment de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin concernant les conditions d'autorisation de plantation des nouvelles vignes. Ils font valoir que l'orientation n'est pas un critère exclusif et que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte des autres critères énumérés par dite disposition, lesquels seraient remplis en l'espèce, dans la mesure où il n'existe pas de différence entre la partie des parcelles X, Y et Z pour laquelle l'autorisation est requise et la partie sud déjà plantée en vignes. Les recourants se plaignent ensuite de ce que l'autorité inférieure ne pouvait fonder le refus de l'autorisation sur le fait que les terrains considérés faisaient partie des surfaces d'assolement dès lors que l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin réglerait exhaustivement les critères régissant l'octroi de l'autorisation de planter une nouvelle vigne. Ils avancent encore qu'un classement dudit terrain au cadastre viticole permettrait au Canton et à la Confédération d'obtenir des recettes supplémentaires, notamment à titre d'impôts. Finalement, les recourants font griefs à l'autorité inférieure d'avoir violé l'art. 12 al. 2 du règlement genevois sur la vigne et les vins ; la surface litigieuse se trouvant dans le prolongement immédiat d'une vigne existante, l'autorité inférieure ne pouvait pas refuser d'octroyer une autorisation à titre de fermeture de la zone. A l'appui de leurs allégations, ils sollicitent à nouveau l'audition de C._____.

F.

Invitée à se déterminer sur le recours, l'autorité inférieure a persisté, par courrier du 4 octobre 2017, dans les considérants et le dispositif de l'arrêt attaqué.

Quant à la première instance, elle a conclu, par mémoire de réponse du 22 novembre 2017, à son rejet et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Elle rappelle avant tout que la volonté du Conseil fédéral, depuis les années

1950, consiste à maintenir la plantation de vignes aux endroits les mieux à même de produire du vin de qualité, l'orientation jouant un rôle essentiel pour ce faire. Elle souligne qu'aucun élément n'est susceptible de remettre en cause la décision rendue en 1981. Elle avance que la pratique cantonale, reprise de la Confédération, ne juge propice à la viticulture que les terrains possédant une déclivité de 5 à 6 % minimum, bénéficiant d'un sol de nature légère et dont l'orientation est comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud. Selon elle, un terrain en pente et orienté vers le nord dispose de moins bonnes aptitudes à la culture de la vigne qu'un terrain plat, de sorte que la surface considérée d'une déclivité de 6 % et présentant une orientation septentrionale n'est pas apte à la viticulture, les autres critères ne permettant pas de compenser le déficit de ces deux critères majeurs. De même, le fait que le périmètre faisant l'objet de la requête des recourants dispose des mêmes caractéristiques que la surface au sud déjà plantée en vignes ne serait pas pertinent, dès lors que dites vignes existaient déjà avant les années 1950 et ont été recensées en tant que « secteur déjà planté en vigne ». De même, l'octroi de l'autorisation requise impacterait les surfaces d'assolement dans le canton de Genève, alors que celui-ci peine déjà à respecter les quotas en la matière.

Enfin, la première instance indique que, dès lors que les surfaces considérées peuvent être affectées à d'autres cultures que la vigne, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation à titre de fermeture de la zone.

G.

Dans leur réplique du 28 décembre 2017, les recourants ont maintenu l'ensemble de leurs conclusions. Ils mettent en exergue la violation de leur droit d'être entendu, dès lors que l'audition de C._____ aurait été à même de démontrer que le terrain considéré n'était pas apte à d'autres cultures que la vigne. A cet égard, les recourants avancent que le site sur lequel figurent leurs parcelles a été sélectionné comme site potentiel pour remplacer la décharge des mâchefers du Nant de Châtillon, ce qui démontrerait que le site n'est pas apte à la culture, précisant toutefois que *« les 1.36 hectares où [ils] comptent planter leurs nouvelles vignes demeurent hors des limites du site pressenti de la nouvelle déchetterie »*. De même, l'étude de l'école d'ingénieurs de Changins indiquerait que les températures, anormalement clémentes, permettraient de pallier une inclinaison et une orientation pas toujours idéales, mais qui, de par ce climat particulier, demeurerait propices à la culture de la vigne. Enfin, les recourants maintiennent et complètent leurs réquisitions de preuves, en

particulier en sollicitant leur audition et la mise en place d'une expertise tendant à démontrer les qualités intrinsèques de la partie des parcelles X, Y et Z pour laquelle l'autorisation est requise.

H.

Le 12 janvier 2018, l'autorité inférieure a renoncé à formuler des observations sur le mémoire de réplique des recourants.

Par duplique du 15 mars 2018, la première instance a maintenu ses conclusions et rejeté les nouveaux arguments avancés par les recourants.

I.

Par courrier du 8 mai 2018, les recourants ont fait part d'observations complémentaires, persistant dans les griefs déjà développés dans leurs précédentes écritures. Il font valoir notamment que la première instance a autorisé le 23 janvier 2018 la plantation d'une nouvelle vigne sur leur parcelle W de la commune de S._____ (ci-après : la parcelle W), considérant que celle-ci présentait une pente moyenne de 6.5 % orientée nord-nord-ouest, qu'elle était recensée dans le plan du cadastre viticole à destination vinicole, en zone protégée, mais n'avait pas fait l'objet d'une plantation de vignes depuis plus de 10 ans, que la nature du sol était de type remblai sur moraine caillouteuse compacte à matrice limoneuse et que les conditions hydrologiques étaient bonnes, de même que le climat local.

J.

Invité à déposer son avis en qualité d'autorité spécialisée, l'OFAG s'est prononcé, en date du 3 juillet 2018, sur la présente procédure. En substance, il appuie la position de la première instance, en tant qu'elle a considéré que la partie des parcelles des recourants pour laquelle l'autorisation était requise n'était pas propice à la culture de la vigne. Il rappelle d'abord que les critères d'aptitude à la viticulture fixés par le droit fédéral ne sont pas exhaustifs et que les cantons bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans la pondération de ces critères. Il précise ensuite que la culture de la vigne doit avoir lieu dans les régions où elle est favorisée par les conditions naturelles de production. Le terrain en cause présentant une orientation trop septentrionale conjuguée à une déclivité de 6 %, l'OFAG estime que les critères minimaux d'aptitude selon la pratique cantonale genevoise ne sont pas remplis pour l'octroi d'une autorisation de planter une vigne.

K.

Par courriers respectivement du 6 juillet 2018 et du 15 août 2018, l'autorité inférieure et la première instance ont renoncé à formuler des observations.

L.

Dans leurs observations finales du 16 août 2018, les recourants produisent un relevé de la pente globale des parcelles X, Y et Z. Selon celui-ci, l'orientation du terrain serait de 294 degrés, soit entre l'ouest et le nord-ouest, ce qui correspondrait au critère minimal d'une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest. Partant, ils remettent en cause l'avis de l'OFAG, ce dernier se fondant sur une orientation nord-nord-ouest et non ouest-nord-ouest. Au surplus, ils persistent dans l'intégralité de leurs conclusions et de leurs réquisitions de preuves.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Droit :**1.**

Les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1) – à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles – sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (art. 166 al. 2 LAgr).

L'arrêt attaqué est une décision au sens de l'art. 5 al. 2 PA de dernière instance cantonale (art. 132 al. 1 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire [LOJ, RSG E 2 05]), rendue en application de la loi sur l'agriculture. Elle porte sur le refus d'autoriser la plantation d'une vigne, de sorte que le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (art. 31, 32 et 33 i LTAF).

La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 PA). Les autres conditions de recevabilité sont respectées (art. 11, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA).

Le recours est donc recevable.

2.

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 49 let. a PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). En revanche, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué lorsque, comme en l'espèce, une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 let. c PA).

De même, le grief de la violation du droit cantonal n'est pas un motif de recours prévu par l'art. 49 PA. Aussi, il ne peut pas en tant que tel être invoqué devant le Tribunal administratif fédéral (art. 49 PA en relation avec l'art. 95 LTF ; cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (cf. ATF 138 V 67 consid. 2.2 et 134 II 349 consid. 3). Il suit de là que le tribunal examine avec un pouvoir de cognition restreint l'application du droit cantonal ainsi que ses effets (cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3).

3.

L'art. 104 Cst. définit les compétences et les objectifs que doivent poursuivre les autorités fédérales en matière agricole. Aux termes de l'art. 104 al. 1 Cst., la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la foi aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a), à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural (let. b) ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire (let. c). L'art. 104 Cst. dote la Confédération d'une compétence concurrente non limitée aux principes. La Confédération en a fait usage dans une très large mesure, en adoptant notamment la loi sur l'agriculture et de nombreuses ordonnances, de sorte que les cantons disposent essentiellement de tâches liées à l'exécution du droit fédéral (cf. ATF 138 I 435 consid. 3.3.1). Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque la législation fédérale leur laisse une compétence résiduelle (cf. ATF 143 I 109 consid. 4.2.2 et 138 I 435 consid. 3.4.1 ; KLAUS A. VALLENDER/PETER HETTICH, in : St. Galler Kommentar, Die Schweizerische Bundesverfassung, 3^e éd. 2014, art. 104 Cst. n° 3 p. 1914).

3.1 La loi sur l'agriculture fixe les conditions-cadre de la production et de l'écoulement des produits agricoles de sorte que la production soit assurée de manière durable et peu coûteuse et que l'agriculture tire de la vente des produits des recettes aussi élevées que possible (art. 7 LAgr).

Selon l'art. 60 LAgr, quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (al. 1). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (al. 3). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer. Il peut prévoir des dérogations (al. 4).

3.2 Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin, RS 916.140).

3.2.1 L'art. 2 de l'ordonnance sur le vin précise que les nouvelles plantations de vignes – soit celles sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (al. 1) – destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. Les critères suivants sont notamment pris en compte : l'altitude, la déclivité du terrain et son exposition, le climat local, la nature du sol, les conditions hydrologiques et l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (al. 2). Le canton définit la procédure relative à l'autorisation et à la notification obligatoire. En ce qui concerne l'autorisation, il prévoit la consultation des services cantonaux de la protection de la nature et du paysage (al. 5). Selon la jurisprudence, une évaluation au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des critères de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin doit avoir lieu en tout état de cause (cf. arrêts du TAF B-5948/2016 du 20 mars 2018 consid. 3.2.2 et B-8822/2010 du 31 janvier 2012 consid. 3.2).

3.2.2 Peuvent notamment être cultivées en vue de la production de vin, les surfaces viticoles sur lesquelles la nouvelle plantation a été autorisée conformément à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin (art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le vin) et celles sur lesquelles la production vinicole professionnelle a été légalement pratiquée avant 1999 (art. 5 al. 1 let. b de l'ordonnance sur le vin). Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable.

3.3 Selon un arrêt récent du Tribunal administratif fédéral, l'art. 60 al. 4 LAgr habilite le Conseil fédéral à réglementer les critères que les cantons doivent respecter pour l'octroi de l'autorisation de planter une vigne. Toutefois, dits critères doivent se limiter à fixer des principes généraux dans le seul but de garantir une uniformité dans l'application de l'art. 60 LAgr par les cantons. Il s'ensuit que l'art. 60 LAgr n'interdit pas à ceux-ci de préciser les conditions d'octroi de l'autorisation de planter une vigne et d'en prévoir d'autres, comme il ressort d'ailleurs de la liste non exhaustive

de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin (cf. arrêt du TAF B-6169/2016 du 19 novembre 2013 destiné à la publication consid. 5 et réf. cit.).

3.4 Selon le droit cantonal genevois, toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation (art. 11 al. 1 de la loi genevoise sur la viticulture [LVit, RSG M 2 50]).

3.4.1 Dite autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin soient remplis (art. 11 al. 2 1ère phrase LVit). Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis 10 ans (art. 11 al. 2 2ème phrase LVit). Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions régissant ces nouvelles plantations, ainsi que les détails des procédures d'autorisation et de notification (art. 11 al. 3 LVit).

Le cadastre viticole, quant à lui, délimite les périmètres en dehors desquels la culture de la vigne est interdite. Il comprend la zone viticole et les vignes situées en dehors de la zone viticole (art. 7 al. 2 LVit). La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins vinicoles (art. 7 al. 3 LVit). La zone viticole protégée est la partie de la zone viticole destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne (art. 7 al. 4 LVit). On entend par vignes situées en dehors de la zone viticole, celles sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la Confédération avant 1999 (art. 7 al. 5 LVit). On entend par nouvelles plantations, toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de 10 ans (art. 7 al. 6 LVit). Le département chargé de l'agriculture a pour tâche de tenir à jour le cadastre viticole par commune, ainsi que les plans des appellations d'origine contrôlées (AOC), et de prendre toute mesure afin de faire respecter l'affectation des zones en fonction de la destination de la production (art. 3 let. a LVit).

3.4.2 Sur cette base, le Conseil d'Etat genevois a adopté le règlement sur la vigne et les vins de Genève (RVV, RSG M 2 50.05), lequel prévoit que les nouvelles plantations incorporées dans la zone viticole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture, conformément aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). Une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture. Le terrain considéré doit

néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité (art. 12 al. 2 RVV). Le Conseil d'Etat établit une commission consultative d'experts du cadastre viticole (ci-après : la commission), laquelle préavise les requêtes relatives aux nouvelles plantations et celles visant à modifier le cadastre viticole (art. 5 RVV).

4.

Les recourants se plaignent principalement d'une violation de l'art. 60 L'Agr et de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Ils soutiennent que la première instance ne pouvait tenir compte de critères étrangers à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, le fait que la surface litigieuse se trouve en surface d'assolement ne devait ainsi pas être pris en compte. Ils avancent également que l'orientation n'est pas un critère exclusif et que la première instance ne pouvait dès lors leur refuser l'autorisation de planter une nouvelle vigne au seul motif que celle-ci présentait une déclivité de 6 % orientée nord-nord-ouest, ce qui d'ailleurs se révélerait inexact eu égard au relevé de la pente des parcelles X, Y et Z qu'ils produisent. Au contraire, les recourants considèrent que celle-ci devait tenir compte de l'ensemble des critères énumérés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, lesquels seraient remplis en l'espèce, dès lors qu'il n'existe pas de différence entre la surface pour laquelle l'autorisation est requise et la partie sud des parcelles X, Y et Z déjà plantée en vignes.

Par là-même, les recourants se plaignent de ce que la décision de la première instance – confirmée par l'arrêt attaqué – consacre un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation et repose sur une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents.

4.1 La partie des parcelles X, Y et Z sur laquelle l'autorisation est requise n'ayant jamais été cultivée en vignes, la plantation de la nouvelle vigne ne peut dès lors être considérée comme une reconstitution de surfaces viticoles selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur le vin ; il s'agit d'une nouvelle plantation au sens de dite ordonnance, ce que personne ne conteste.

4.2

4.2.1 Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième (cf. ATF 137 V 71 consid. 5). Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou

qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du TAF B-6320/2012 du 4 novembre 2014 consid. 8.1.2).

4.2.2 En outre, s'agissant du contrôle de l'exercice du pouvoir d'appréciation, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que, dans les domaines qui requièrent de hautes connaissances techniques, l'autorité de recours fasse preuve de retenue et s'en remette à l'appréciation des autorités spécialisées lesquelles doivent, de par la loi, procéder aux contrôles requérant lesdites connaissances (cf. ATF 108 Ib 196 consid. 1b). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral observe une certaine retenue lorsque l'autorité inférieure dispose d'une large marge d'appréciation, tout particulièrement lorsque l'application d'une norme nécessite des connaissances spécialisées. Aussi longtemps que l'interprétation de l'autorité inférieure paraît défendable, à savoir qu'elle n'est pas insoutenable ou qu'une erreur manifeste d'appréciation n'a pas été commise, le Tribunal administratif fédéral n'intervient pas (cf. arrêt B-5948/2016 précité consid. 3.2.1).

4.3

4.3.1 En l'occurrence, le droit genevois se contente de renvoyer à la notion d'endroit propice à la viticulture et aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). En ce sens, il laisse une grande marge d'appréciation à la commission consultative d'experts du cadastre viticole (art. 5 RVV). La pratique de la commission requiert que les critères suivants soient remplis pour l'octroi d'une autorisation : une déclivité minimale de 5 à 6 %, une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud et un sol de nature légère.

4.3.2 En prévoyant des critères minimaux pour la plantation de vignes dans le canton de Genève, la pratique cantonale genevoise détaille à l'échelle cantonale les critères prévus à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Bien qu'il y ait lieu de tenir compte, de manière globale, de l'ensemble de ces critères, on ne saurait exclure qu'une parcelle dont l'orientation ne

correspond pas à la pratique cantonale – couplée de surcroît à une déclivité de 6 %, conduisant ainsi à un ensoleillement réduit – puisse être considérée comme impropre à la culture de la vigne, et ce quand bien même les autres critères seraient remplis. En effet, en exigeant une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud, l'autorité cantonale précise l'un des critères prévus par le droit fédéral et veille par là-même à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables permettant d'assurer une base d'approvisionnement suffisante conformément aux exigences fixées par la loi sur l'aménagement du territoire. Dit objectif n'est de surcroît pas étranger à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, lequel réserve la plantation de vignes aux seuls endroits propres à la viticulture.

4.4 En l'espèce, la partie des parcelles des recourants pour laquelle l'autorisation est requise se trouve en surface d'assolement, ce que personne ne conteste. Pour le surplus, la décision de la première instance – confirmée dans l'arrêt attaqué – fait sienne les conclusions de la commission, composée de cinq viticulteurs, d'un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que d'un représentant de l'office de l'urbanisme. Dite commission parvient à la conclusion que la surface considérée est orientée nord-nord-ouest, ce qui ne correspond pas à une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud fixé par la pratique cantonale genevoise.

4.4.1 Les recourants prétendent, en s'appuyant sur un relevé de la pente globale des trois parcelles concernées, que la commission se serait livrée à un examen lacunaire de la parcelle, dès lors que dit relevé parviendrait à une orientation globale du terrain de 294 degrés, soit entre l'ouest et le nord-ouest, ce qui correspondrait au critère minimal fixé par la pratique cantonale genevoise. Le relevé produit ne leur est toutefois d'aucun secours, dès lors qu'il se fonde sur la pente globale des trois parcelles concernées, prises dans leur ensemble, alors que l'autorisation n'est requise que sur une partie d'entre elles. Il ressort au contraire des constatations de l'autorité inférieure, fondées sur les registres publics – à savoir le système d'information du territoire genevois – également produits par les recourants sous pièce 12, que la surface pour laquelle l'autorisation est requise est orientée sur la parcelle X en majorité au nord sur environ 7'500 m² et sur les parcelles Y et Z en majorité au nord-ouest sur environ 5'500 m². Partant, il n'apparaît pas que la commission se soit livrée à un examen lacunaire de la surface des parcelles pour laquelle l'autorisation est requise en retenant que celle-ci est orientée nord-nord-ouest. Au

surplus, elle reconnaît que les autres critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin sont remplis, mais que l'orientation trop septentrionale, couplée à une déclivité de 6 % de la surface considérée, suffisait à la rendre impropre à la culture de la vigne.

Sur le vu de ce qui précède, il ne se justifie pas – compte tenu de la retenue imposée au tribunal et du large pouvoir d'appréciation dont disposent les cantons – de s'éloigner de l'avis de la commission sur ce point.

Dès lors, il y a lieu de retenir qu'une orientation nord-nord-ouest, couplée à une déclivité de 6 %, suffit – eu égard aux autres qualités présentées par la surface en cause, lesquelles ne sont pas contestées – à justifier le refus d'octroyer l'autorisation litigieuse. Il importe peu à cet égard que la surface en cause se trouve ou non en surface d'assolement.

4.4.2 A titre superfétatoire, il sied de relever que des considérations purement pécuniaires et les rentrées fiscales pour les collectivités publiques induites par un éventuel classement de la surface considérée en zone viticole sont manifestement étrangères aux critères fixés par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et à la volonté du législateur ayant adopté l'art. 60 LAgr.

4.5 Il s'ensuit que la surface en cause ne satisfait pas aux critères fixés par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et que la première instance n'a ni versé dans l'excès ou l'abus de son pouvoir d'appréciation ni ne s'est fondée sur des constatations de faits inexacts.

Mal fondé, le grief doit être rejeté et l'arrêt attaqué confirmé sur ce point.

5.

A l'appui de leur recours, les recourants invoquent encore une violation du principe de l'égalité de traitement, dès lors que la partie sud des parcelles en cause serait déjà plantée en vignes et qu'elle présenterait des caractéristiques identiques à la partie nord. Ils soulignent également avoir obtenu une autorisation de planter une vigne sur la parcelle W dont ils sont propriétaires, laquelle présenterait elle-aussi une orientation nord-nord-ouest avec une déclivité similaire.

5.1 Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances,

c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (cf. ATF 141 I 235 consid. 7.1 ; arrêts du TAF B-1789/2016 du 25 novembre 2016 consid. 3.1 et B-4306/2011 du 17 février 2012 consid. 3).

5.2 En l'espèce, les recourants affirment que les caractéristiques de la partie nord des parcelles considérées seraient similaires à celles de la partie sud, déjà plantée en vignes. Toutefois, il ressort manifestement des pièces au dossier que les situations ne sont pas comparables. La partie sud des parcelles Y et Z est plantée en vignes depuis plusieurs décennies, ce que les recourants ne contestent pas. Conformément à l'art. 5 al. 1 let. b de l'ordonnance sur le vin, elle peut être cultivée en vue de la production du vin dans la mesure où la production vinicole y a légalement été pratiquée avant 1999. Par conséquent, elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation de planter une vigne au sens de l'art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le vin. Partant, son aptitude à la viticulture n'a jamais été appréciée par l'autorité cantonale conformément aux critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin.

5.3 Les recourants produisent ensuite une décision de la première instance dans laquelle celle-ci autorise la plantation d'une vigne sur la parcelle W, présentant une pente moyenne de 6.5 % orientée nord-nord-ouest. Néanmoins, il ressort de dite décision que la parcelle W est recensée dans le plan du cadastre viticole à destination vinicole, ce qui n'est pas le cas de la parcelle X et de la partie nord des parcelles Y et Z. Quant à la nature des sols, elle diffère également entre la parcelle W et les trois parcelles concernées. Enfin, la parcelle W ne nécessite aucun drainage, contrairement à la partie des parcelles X, Y et Z pour laquelle l'autorisation litigieuse est requise. Partant, les surfaces considérées ne présentent pas des qualités identiques, de sorte qu'elles n'ont pas une aptitude à la viticulture similaire et ne sont donc pas comparables.

5.4 Il suit de l'ensemble de ce qui précède que les recourants ne sauraient se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

6.

Les recourants se prévalent encore d'une violation de l'art. 12 al. 2 RVV. Ils estiment que l'autorisation devait leur être délivrée, dès lors que le terrain litigieux remplissait les conditions d'une fermeture de zone.

6.1 En droit cantonal genevois, l'art. 12 al. 2 RVV prévoit qu'une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture, le terrain considéré devant néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité.

6.2 En l'occurrence, l'autorité inférieure a retenu notamment que, le terrain litigieux se trouvant en surface d'assolement, ce que personne ne conteste, il pouvait rationnellement être affecté à une autre culture et ne remplissait dès lors pas les conditions fixées par l'art. 12 al. 2 RVV.

Elle justifie, entre autres, cette exigence par la nécessité de disposer de suffisamment de surfaces d'assolement. En effet, la loi fédérale du 22 juin 1970 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) a notamment pour objectif de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement (art. 3 al. 2 let. a LAT). Une surface totale minimale d'assolement doit permettre d'assurer une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT, RS 700.1]). Aussi, dès lors que les surfaces d'assolement ont diminué dans le canton de Genève depuis 2016 (cf. < <https://www.ge.ch/actualite/approbation-mise-jour-du-plan-surfaces-assolement-1-11-2017> >, consulté le 18 février 2019), le canton doit veiller à disposer de suffisamment de surfaces d'assolement et à ne pas mettre dites surfaces encore existantes à la disposition de la viticulture.

Ce faisant, il n'apparaît pas que l'application du droit cantonal par l'autorité inférieure, en particulier l'interprétation retenue de la notion d'affectation rationnelle à une autre culture de l'art. 12 al. 2 RVV, consacrerait une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle serait arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels.

De même, les arguments développés par les recourants en lien avec le projet de décharge – pour la première fois évoqués dans le cadre de la présente procédure – ne leur sont d'aucune aide, dès lors que les recourants admettent eux-mêmes que la surface pour laquelle

l'autorisation est requise ne fait finalement pas partie des terrains retenus par ledit projet. Ils ne démontrent en aucun cas que l'autorité aurait versé dans l'arbitraire en retenant que dite surface peut être rationnellement affectée à une autre culture.

Mal fondé, le grief soulevé par les recourants doit être rejeté.

7.

Les recourants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendu, dans la mesure où l'autorité inférieure a refusé l'audition de C._____, lequel aurait été en mesure de démontrer que la surface pour laquelle l'autorisation est requise n'était pas apte à d'autres cultures que celle de la vigne. Ils sollicitent à nouveau son audition par le tribunal. Les recourants se plaignent enfin de ce que l'étude de l'école d'ingénieurs de Changins n'a pas été discutée et prise en compte par l'autorité inférieure.

7.1 Selon l'art. 33 al. 1 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. Par ailleurs, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (cf. ATF 136 I 265 consid. 3.2, 135 II 286 consid. 5.1 et 129 II 497 consid. 2.2). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3, 130 II 425 consid. 2.1, 125 I 127 consid. 6c/cc in fine et 124 I 208 consid. 4a).

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et 139 IV 179 consid. 2.2 ; arrêt du TF 5A_117/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.4.1).

7.2 En l'espèce, les pièces du dossier – lesquelles ont également été produites devant l'autorité inférieure – sont suffisantes pour établir les faits pertinents de la cause, de sorte que l'audition du témoin proposé ne s'avère pas nécessaire. On ne saisit d'ailleurs pas quels éléments ne figurant pas au dossier le témoignage requis aurait été susceptible d'apporter. Au surplus, il y a lieu de noter que l'autorité inférieure a effectué un transport sur place, afin de se rendre compte elle-même des caractéristiques des parcelles en cause.

Quant à l'étude en question, elle a été versée par les recourants au dossier de l'autorité inférieure. Celle-là tend à démontrer que le climat local peut pallier un certain défaut d'orientation. En l'espèce, les caractéristiques des parcelles des recourants ne sont pas contestées par l'autorité inférieure. Pour le surplus, elle a discuté largement des motifs qui l'ont conduit à suivre l'avis de la commission, laquelle retient que l'orientation trop septentrionale de la surface concernée, couplée à une déclivité de 6 %, ne saurait être compensée par les autres caractéristiques desdites parcelles, y compris par leur climat local.

7.3 Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué ne consacre aucune violation du droit d'être entendu du recourant en tant qu'il a été renoncé à l'audition du témoin proposé et à discuter en détail de l'étude de l'école d'ingénieurs de Changins.

Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

8.

Les recourants sollicitent encore leur audition par le tribunal, celle de C._____ en qualité de témoin et la mise en place d'une expertise tendant à démontrer les caractéristiques intrinsèques des parcelles pour lesquelles l'autorisation est requise.

Dès lors que les recourants ont pu se prononcer par écrit à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure, on ne voit pas ce que leur audition pourrait apporter de plus, étant précisé que les recourants n'ont pas sollicité de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH, mais uniquement leur audition à titre de réquisition de preuve. Quant à l'audition de C._____, son sort est scellé par le considérant précédent. S'agissant de l'expertise, il sied de relever que les caractéristiques du terrain ne sont pas contestées par l'autorité inférieure. Dans la mesure où la question litigieuse relève uniquement de l'appréciation juridique de ces caractéristiques, une expertise n'a pas lieu d'être.

Sur le vu de ce qui précède, le tribunal de céans, procédant par appréciation anticipée des preuves, rejette les réquisitions de preuves déposées par les recourants.

9.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral et ne repose pas sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

10.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al.1 1ère phrase et art. 4 FITAF).

En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à 1'500 francs. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par les recourants le 18 septembre 2017.

11.

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 1'500 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant déjà versée.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants (acte judiciaire) ;
- à l'autorité inférieure (n° de réf. ATA/1098/2017 ; acte judiciaire) ;
- à la première instance (acte judiciaire).

Le président du collège :

Le greffier :

Pascal Richard

Julien Delaye

Indication des voies de droit :

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss – en particulier l'art. 83 let. s ch. 2 –, 90 ss et 10 ss LTF soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition : 19 mars 2019